

Avis 23-321 du personnel des ACVM

Régime de protection des ordres : seuil de part de marché du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019

Le 25 janvier 2018

Introduction

Le 20 juin 2016, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié un avis¹ (**Avis de 2016**) relatif à la mise en œuvre du seuil de part de marché. Le présent avis met à jour la liste des marchés protégés et non protégés publiée le 30 janvier 2017. La liste à jour sera en vigueur du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019. Nous signalons qu'elle ne comporte aucun changement par rapport à l'an dernier.

Il est possible de consulter cet avis sur les sites Web des membres des ACVM, notamment :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.msc.gov.mb.ca

Objet

Le présent avis a pour objet de donner la liste des marchés affichant des ordres protégés (les **marchés protégés**) et de ceux dont les ordres ne seront pas protégés (les **marchés non protégés**) pour l'application de la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* (la **Norme canadienne 23-101**) et du régime de protection des ordres (le **RPO**) pendant la période allant du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019 pour l'une des raisons suivantes, sinon les deux :

- i) ils ne fournissent pas de fonctionnalité de négociation automatisée du fait qu'ils imposent un délai intentionnel dans le traitement des ordres;
- ii) ils n'atteignent pas le seuil de part de marché.

Le seuil de part de marché a été fixé à 2,5 %².

¹ Avis 23-316 du personnel des ACVM, *Régime de protection des ordres : mise en œuvre du seuil de part de marché et modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 23-101 sur les règles de négociation.*

² L'Avis 23-316 du personnel des ACVM comprend une description du mode de calcul du seuil de part de marché.

Obligations prévues par le RPO

L'article 6.1 de la Norme canadienne 23-101 prévoit que le marché doit établir, maintenir et faire respecter des politiques et procédures raisonnablement conçues pour empêcher les transactions hors cours sur une offre d'achat ou de vente protégée dotée d'un meilleur cours. L'article 6.4 de la Norme canadienne 23-101 impose la même obligation aux participants au marché qui assurent la conformité au RPO en saisissant des ordres à traitement imposé.

Au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 23-101, une offre d'achat protégée ou une offre de vente protégée s'entend d'une offre d'achat ou de vente affichée sur un marché fournissant la fonctionnalité de négociation automatisée et à l'égard de laquelle de l'information est fournie à une agence de traitement de l'information.

L'article 1.1.2.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 23-101 sur les *règles de négociation* traite des situations dans lesquelles un marché ayant introduit un délai intentionnel dans le traitement des ordres ne serait pas considéré comme offrant la fonctionnalité de négociation automatisée et, dès lors, les ordres qui y sont affichés ne seraient pas protégés.

Les ordres négociés sur les marchés « opaques » ne sont pas protégés puisqu'ils ne sont pas affichés. Ainsi, pour l'application du RPO, les ordres négociés sur ICX, LiquidNet, MatchNow et Nasdaq CXD sont non protégés³.

Liste des marchés protégés et non protégés

On trouvera ci-après la liste des marchés protégés et non protégés.

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 1 ci-dessous sont protégés, soit parce que le marché atteint le seuil de part de marché, soit parce qu'ils visent des titres qui sont inscrits à la cote de ce marché et y sont négociés :

Tableau 1 – Marchés affichant des ordres protégés

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est protégé
CSE	6,11	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CXC	12,46	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Nasdaq CX2	5,16	Protégé	Seuil de part de marché atteint
OMEGA	5,26	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX	46,23	Protégé	Seuil de part de marché atteint
TSX de croissance	13,12	Protégé	Seuil de part de marché atteint
Registre transparent d'Aequitas	2,00	Protégé uniquement pour les titres inscrits à sa cote	Protégé pour les titres inscrits à sa cote

³ Après le lancement du Registre opaque d'Aequitas, les ordres qui y sont affichés seront également non protégés.

Les ordres affichés sur les marchés indiqués dans le Tableau 2 ci-dessous ne seront pas protégés parce qu'ils n'offrent pas la fonctionnalité de négociation automatisée, n'atteignent pas le seuil de part de marché ou n'affichent pas d'ordres.

Tableau 2 – Marchés dont les ordres ne sont pas protégés

Marché	Part de marché	État	Motif pour lequel il est non protégé
Neo Book d'Aequitas	2,21	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
ALPHA	7,16	Non protégé	Absence de fonctionnalité de négociation automatisée
Registre transparent d'Aequitas	2,00	Non protégé pour les titres non inscrits à sa cote	Seuil de part de marché non atteint
LYNX	0,28	Non protégé	Seuil de part de marché non atteint
ICX		Non protégé	Ordres non affichés
LIQUIDNET		Non protégé	Ordres non affichés
MATCHNOW		Non protégé	Ordres non affichés
Nasdaq CXD		Non protégé	Ordres non affichés

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers roland.geiling@lautorite.qc.ca	Alina Bazavan Senior Analyst, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.gov.on.ca
Timothy Baikie Senior Legal Counsel, Market Regulation Commission des valeurs mobilières de l'Ontario tbaikie@osc.gov.on.ca	Sasha Cekerevac Regulatory Analyst, Market Regulation Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca
Bruce Sinclair Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission bsinclair@bcsc.bc.ca	